

| | |
|-------------------------------------|-----------------------------------------|
| Accusé de réception en préfecture : | 006-220600019-20201228-lmc112401-AR-1-1 |
| Date de télétransmission : | 29 décembre 2020 |
| Date de réception : | 29 décembre 2020 |
| Date d'affichage : | 4 janvier 2021 |
| Date de publication : | 15 janvier 2021 |



D É P A R T E M E N T D E S A L P E S - M A R I T I M E S

ARRÊTÉ N° DRH/2020/0900

donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport

*Le Président du Conseil départemental
des Alpes-Maritimes,*

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L 3221.3 ;

Vu la délibération de l'assemblée départementale en date du 15 septembre 2017 portant élection de Monsieur Charles Ange GINESY, en qualité de Président du Conseil départemental des Alpes-Maritimes ;

Vu l'arrêté d'organisation des services départementaux en date du 28 décembre 2020 ;

Vu l'arrêté nommant les responsables de l'administration départementale en date du 28 décembre 2020 ;

Sur la proposition du directeur général des services ;

A R R E T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à **Anne-Marie MALLAVAN**, ingénieur en chef territorial hors classe, directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité de Marc JAVAL, directeur général adjoint pour les services techniques, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance, les comptes-rendus d'entretiens professionnels et les décisions concernant la direction placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions intéressant la direction ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 50 000 € HT ;
- 5°) les rapports de présentation du DCE préalables au lancement d'un marché, les procès-verbaux d'ouverture des plis, les décisions de faire compléter ou non les dossiers de candidature, le rapport d'analyse des candidatures ou des offres, les comptes-rendus de négociation des marchés publics, tous documents nécessaires à l'exécution des marchés publics ;
- 6°) les actes exécutoires relatifs aux marchés dont le montant est inférieur à 250 000 € HT : acte d'engagement – mise au point – notification – décisions et courriers relatifs aux avenants – déclaration sans suite – sous-traitance – décision de résiliation ;
- 7°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant l'ensemble de la direction ;
- 8°) les conventions, contrats et commandes, pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer dont le montant n'excède pas la somme de 25 000 € HT. Ce montant s'applique

- également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 9°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement concernant le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
 - 10°) toutes études préliminaires et plans d'avant-projet et de projet ainsi que toutes pièces écrites nécessaires à la définition des ouvrages dont la direction assure la maîtrise d'œuvre ;
 - 11°) tous documents et arrêtés relatifs à l'exploitation des routes, à la police de la circulation, et à la gestion du domaine public ;
 - 12°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
 - 13°) les avis relatifs à la voirie départementale sur des documents d'urbanisme mis en consultation ;
 - 14°) tous documents ou arrêtés concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
 - 15°) tout acte relatif aux demandes d'autorisation ou déclaration en matière d'urbanisme et d'environnement.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Sylvain GIAUSSERAND**, ingénieur en chef territorial, adjoint au directeur des routes et des infrastructures de transport, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, pour tous les documents mentionnés à l'article 1.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Franck BAILLEUX**, ingénieur territorial principal, chef du service de la gestion, de la programmation et de la coordination, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service de la gestion, de la programmation et de la coordination ;
- 2°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Jacques BASTOUIL**, attaché territorial principal, conseiller technique en charge du suivi financier, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) les ampliations ou les notifications d'arrêtés ou de décisions, de conventions et des documents liés à l'exécution des marchés publics concernant la direction ;
- 2°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, ainsi que les certificats de paiement, concernant les conventions, les subventions et les fonds de concours de l'ensemble de la direction des routes et des infrastructures de transport, y compris pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Olivier GUILBERT**, ingénieur territorial principal, chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier GUILBERT, délégation de signature est donnée à **Laure JOUAN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des procédures, de la mobilité et des déplacements, pour tous les documents mentionnés à l'article 5.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Laure HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 8 : En cas d'absence ou d'empêchement de Laure HUGUES, délégation de signature est donnée à **Florian CHASSY**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service de l'entretien et de la sécurité routière, pour tous les documents mentionnés à l'article 7.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Eric MAURIZE**, ingénieur territorial principal, chef du centre d'information et de gestion du trafic, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en

gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Eric MAURIZE, délégation de signature est donnée à **Jean-Marc GAUTHIER**, ingénieur territorial, adjoint au chef du centre d'information et de gestion du trafic, pour tous les documents mentionnés à l'article 9.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Guillaume **CHAUVIN**, ingénieur territorial en chef hors classe, directeur de la mission Roya, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à **Claire POISSON**, ingénieur territorial principal, chef du service des études et des travaux neufs 1, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 13 : En cas d'absence ou d'empêchement de Claire POISSON, délégation de signature est donnée à **Laurence GAROFALO**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 1, pour tous les documents mentionnés à l'article 12.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à **Christelle CAZENAVE**, ingénieur en chef territorial, chef du service des études et des travaux neufs 2, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;

- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 15 : En cas d'absence ou d'empêchement de Christelle CAZENAVE, délégation de signature est donnée à **Michel DALMASSO**, ingénieur territorial principal, adjoint au chef du service des études et des travaux neufs 2, pour tous les documents mentionnés à l'article 14.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est donnée à **Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE**, ingénieur territorial principal, chef du service des ouvrages d'art, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les documents relatifs à l'exercice de l'élément de mission VISA au sens de la loi MOP pour les études d'exécution et de synthèse des ouvrages d'art dont la direction des routes et des infrastructures de transport assure la maîtrise d'œuvre ou la conduite d'opérations.

ARTICLE 17 : En cas d'absence ou d'empêchement de Thibault BRUNEL DE BONNEVILLE, délégation de signature est donnée à **Timothée EGGEN**, ingénieur territorial, adjoint au chef du service des ouvrages d'art, pour tous les documents mentionnés à l'article 16.

ARTICLE 18 : Délégation de signature est donnée à **Olivier HUGUES**, ingénieur territorial principal, chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer et directeur de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service et à la régie placés sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 25 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 25 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement pour le budget annexe de la régie des ports de Villefranche-sur-Mer ;
- 6°) tous documents et arrêtés temporaires concernant la gestion courante des ports départementaux pris dans le cadre des attributions de l'autorité portuaire ou de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public portuaire délivrés à titre gratuit (hors arrêtés permanents).

ARTICLE 19 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Olivier HUGUES, délégation de signature est donnée à **Nicolas CHASSIN**, attaché territorial principal, adjoint au chef du service des ports de Villefranche-sur-Mer, pour

tous les documents mentionnés à l'article **18**.

ARTICLE 20 : Délégation de signature est donnée à **Franck JEREZ**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, commandant des ports de Villefranche-sur-Mer pour l'exercice des pouvoirs de police de l'autorité portuaire et de l'autorité investie des pouvoirs de police portuaire, sous l'autorité d'Olivier HUGUES, et limité à :

- la police de l'exploitation du port qui comprend notamment l'attribution des postes à quai et l'occupation des terre-pleins ;
- la police de la conservation du domaine public portuaire ;
- la police du plan d'eau qui comprend notamment l'organisation des entrées, sorties et mouvements des navires, bateaux ou engins flottants ;
- la police des marchandises dangereuses ;
- la police de transmission et de diffusion de l'information nautique.

ARTICLE 21 : Délégation de signature est donnée à **Erick CONSTANTINI**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, dans le cadre de ses attributions et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 22 : En cas d'absence ou d'empêchement d'Erick CONSTANTINI, délégation de signature est donnée à **Jean-Yves GUILLAMON**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Cannes, pour tous les documents mentionnés à l'article **21**.

ARTICLE 23 : Délégation de signature est donnée à **Patrick MORIN**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,

attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 24 : En cas d'absence ou d'empêchement de Patrick MORIN, délégation de signature est donnée à **Luc BENOIT**, technicien territorial principal de 2^{ème} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Ouest/Antibes, pour tous les documents mentionnés à l'article **23**.

ARTICLE 25 : Délégation de signature est donnée, à **Frédéric BEHE**, ingénieur territorial, chef de la SDA Préalpes-Ouest, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptes publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 26 : En cas d'absence ou d'empêchement de Frédéric BEHE, délégation de signature est donnée à **Denis THIERRY**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Préalpes-Ouest, pour tous les documents mentionnés à l'article **25**.

ARTICLE 27 : Délégation de signature est donnée à **Eric NOBIZE**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Cians/Var, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes,

attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;

- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 28 : Délégation de signature est donnée à **Rachid BOUMERTIT**, ingénieur territorial principal, chef de la SDA Littoral-Est, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA, sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;
- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 29 : En cas d'absence ou d'empêchement de Rachid BOUMERTIT, délégation de signature est donnée à **Olivier CARRIERE**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef de la SDA Littoral-Est, pour tous les documents mentionnés à l'article **28**.

ARTICLE 30 : Délégation de signature est donnée à **Nicolas PORTMANN**, ingénieur territorial, chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives à la subdivision placée sous son autorité ;
- 2°) les ampliements ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement ;
- 6°) les arrêtés de circulation temporaires non conjoints pour chantiers diurnes sur le territoire de la SDA,

sans coupure totale, pour toutes les routes départementales non sensibles, selon la liste de l'annexe 1 du présent arrêté ;

- 7°) les avis ou documents relatifs à la gestion du domaine public délivrés à titre gratuit ;
- 8°) les autorisations exceptionnelles de circuler sur les voies départementales limitées en charge et, ou, en gabarit, par arrêté permanent du directeur des routes et des infrastructures de transport.

ARTICLE 31 : En cas d'absence ou d'empêchement de Nicolas PORTMANN, délégation de signature est donnée à **Marc PIANA**, ingénieur territorial, adjoint au chef de la SDA Menton/Roya-Bévéra, pour tous les documents mentionnés à l'article **30**.

ARTICLE 32 : Délégation de signature est donnée à **Vianney GLOWNIA**, ingénieur territorial principal, chef du service du parc des véhicules techniques, dans le cadre de ses attributions, et sous l'autorité d'Anne-Marie MALLAVAN, en ce qui concerne les documents suivants :

- 1°) la correspondance et les décisions relatives au service placé sous son autorité ;
- 2°) les ampliatiions ou les notifications d'arrêtés ou de décisions ;
- 3°) tous les documents nécessaires à la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés publics, passés en procédure adaptée et dont le montant n'excède pas 15 000 € HT. Ce montant s'applique également à toutes commandes faites auprès de centrales d'achat ;
- 4°) les bons de commandes dans le cadre des marchés à bons de commandes notifiés dont le montant n'excède pas 15 000 € HT ;
- 5°) toutes les pièces justificatives devant appuyer les mandats de paiement ou les titres de recettes, attestation du service fait et attestation de leur caractère exécutoire, y compris s'agissant des transmissions aux comptables publics par voie ou sur support électronique, ainsi que les certificats de paiement.

ARTICLE 33 : En cas d'absence ou d'empêchement de Vianney GLOWNIA, délégation de signature est donnée à **Patrick GUILLET**, technicien territorial principal de 1^{ère} classe, adjoint au chef du service du parc des véhicules techniques, pour tous les documents mentionnés à l'article **32**.

ARTICLE 34 : En cas d'absence ou d'empêchement d'un des chefs de service ou de son adjoint visés aux articles **3** à **33**, le chef de service chargé d'assurer son intérim bénéficie des délégations affectées à ce dernier.

ARTICLE 35 : Le présent arrêté entre en vigueur à compter du 4 janvier 2021.

ARTICLE 36 : En application des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Nice (18 avenue des Fleurs, CS 61039, 06050 NICE cedex 1), dans un délai de 2 mois à compter du présent affichage.

ARTICLE 37 : L'arrêté donnant délégation de signature à Anne-Marie MALLAVAN en date du 24 septembre 2020 est abrogé.

ARTICLE 38 : Le directeur général des services est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié.

Nice, le 28 décembre 2020

Charles Ange GINESY

Annexe 1

Liste des routes au trafic sensible pour l'application des délégations aux chefs de services de la DRIT

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|-----------------------|----------------|---------------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD1 | 2+300 | Gattières | 5+103 | Gattières | 2 | |
| RD2 | 1+550 | Villeneuve-Loubet | 2+385 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2 | 37+145 | Gréolières | 39+265 | Gréolières | 1 | |
| RD2 | 40+065 | Gréolières | 46+985 | Gréolières | 1 | |
| RD2d | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+270 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD3 | 33+897 | Courmes | 38+934 | Gréolières | 1 | |
| RD3 | 7+280 | Mougins | 8+050 | Mougins | 2 | |
| RD3 | 10+300 | Valbonne | 13+100 | Valbonne | 2 | |
| RD4 | 0+000 | Antibes | 1+329 | Biot | 1 | |
| RD4 | 1+329 | Biot | 24+013 | Grasse | 2 | |
| RD6 | 16+515 | Tourrettes-sur-Loup | 22+170 | Ciapières | 1 | |
| RD9 | 0+000 | Cannes | 13+545 | Grasse | 1 | |
| RD9 | 13+545 | Grasse | 14+185 | Grasse | 1 | X |
| RD15 | 0+000 | Contes | 4+405 | Contes | 2 | |
| RD22a | 0+000 | Menton | 0+648 | Menton | 1 | |
| RD28 | 0+000 | Rigaud | 41+845 | Guillaumes | 1 | |
| RD35 | 0+000 | Antibes | 12+382 | Mougins | 1 | |
| RD35bis | 0+000 | Antibes | 2+030 | Antibes | 1 | |
| RD35d | 0+000 | Mougins | 0+905 | Mougins | 1 | |
| RD36 | 5+343 | Saint-Paul de Vence | 7+153 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD37 | 3+850 | La Turbie | 5+980 | La Turbie | 2 | |
| RD52 | 0+000 | Roquebrune-Cap-Martin | 4+785 | Menton | 2 | X |
| RD52 | 4+785 | Menton | 5+836 | Menton | 2 | |
| RD92 | 0+000 | Mandelieu | 1+610 | Mandelieu | 2 | X |
| RD92 | 1+610 | Mandelieu | 9+186 | Mandelieu | 2 | |
| RD98 | 0+000 | Mougins | 5+520 | Valbonne | 2 | |
| RD98 | 5+520 | Valbonne | 7+485 | Biot | 1 | |
| RD103 | 0+000 | Valbonne | 5+578 | Valbonne | 1 | |
| RD111 | 0+000 | Grasse | 2+745 | Grasse | 1 | |
| RD135 | 0+330 | Vallauris | 2+077 | Vallauris | 2 | |
| RD192 | 0+000 | Mandelieu | 1+765 | Mandelieu | 2 | X |
| RD198 | 0+000 | Valbonne | 2+1057 | Valbonne | 1 | |
| RD241 | 0+000 | Villeneuve-Loubet | 1+182 | Villeneuve-Loubet | 2 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|---------|------------------|--------------------------|----------------|------------------------|------------------|-----------|
| | RD | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie |
| RD298 | 0+000 | Valbonne | 0+145 | Valbonne | 2 | |
| RD336 | 2+846 | Saint-Paul de Vence | 4+315 | Saint-Paul de Vence | 1 | |
| RD402 | 0+000 | Gréolières | 0+689 | Gréolières | 1 | |
| RD435 | 0+000 | Antibes | 3+790 | Vallauris | 2 | |
| RD436 | 0+379 | La Colle-sur-Loup | 2+088 | La Colle-sur-Loup | 1 | |
| RD504 | 0+000 | Biot | 7+090 | Valbonne | 1 | |
| RD535 | 0+000 | Antibes | 1+658 | Biot | 1 | |
| RD604 | 0+000 | Valbonne | 2+390 | Valbonne | 1 | |
| RD704 | 0+000 | Antibes | 3+220 | Antibes | 2 | |
| RD809 | 0+000 | Le Cannet | 4+755 | Mougins | 1 | |
| RD901 | 5+090 | Le Broc | 9+613 | Gilette | 1 | |
| RD1003 | 0+000 | Valbonne | 2+536 | Grasse | 1 | |
| RD1009 | 0+000 | Mandelieu | 0+694 | Mandelieu | 1 | |
| RD1009 | 0+3515 | Pegomas | 0+4104 | Pegomas | 1 | |
| RD1109 | 0+000 | Mandelieu | 1+420 | Mandelieu | 1 | |
| RD1209 | 0+000 | La Roquette-sur-Siagne | 0+225 | La Roquette-sur-Siagne | 1 | |
| RD2085 | 0+000 | Grasse | 1+150 | Grasse | 1 | |
| RD2085 | 1+150 | Grasse | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD2085 | 22+810 | Villeneuve-Loubet | 23+628 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD2098 | 0+000 | Mandelieu | 1+282 | Mandelieu | 2 | |
| RD2202 | 32+464 | Guillaumes | 46+985 | Daluis (limite 04) | 1 | |
| RD2204 | 6+945 | Drap | 11+295 | Blausasc | 1 | |
| RD2204b | 8+645 | Drap | 9+190 | Drap | 1 | |
| RD2204b | 10+003 | Cantaron | 13+052 | Blausasc | 1 | |
| RD2562 | 0+000 | Saint-Cézaire-sur-Siagne | 12+025 | Grasse | 1 | X |
| RD2566 | 61+620 | Castillon | 70+930 | Menton | 1 | |
| RD2566 | 74+125 | Menton | 74+550 | Menton | | |
| RD2566a | 0+000 | Sospel | 5+745 | Castillon | 1 | |
| RD6007 | 0+000 | Mandelieu | 7+780 | Mandelieu | 1 | X |
| RD6007 | 16+000 | Vallauris | 19+880 | Antibes | 1 | X |
| RD6007 | 23+440 | Antibes | 30+947 | Villeneuve-Loubet | 1 | X |
| RD6007 | 58+347 | La Turbie | 58+680 | La Turbie | 1 | X |
| RD6007 | 61+864 | La Turbie | 75+933 | Menton | 1 | X |
| RD6085 | 0+000 | Séranon | 45+080 | Grasse | 1 | |
| RD6098 | 0+000 | Théoule-sur-Mer | 10+705 | Mandelieu | 1 | |
| RD6098 | 24+100 | Antibes | 30+685 | Villeneuve-Loubet | 1 | |
| RD6098 | 56+021 | Roquebrune-Cap-Martin | 57+813 | Roquebrune-Cap-Martin | 1 | |

| ROUTES | DEBUT DE SECTION | | FIN DE SECTION | | CARACTERISTIQUES | |
|-----------|------------------|----------------|----------------|-------------|------------------|-----|
| | PR début | Commune début | PR fin | Commune fin | Catégorie | RGC |
| RD6102 | 0+025 | Malaussène | 1+200 | Malaussène | 1 | X |
| RD6102 | 1+496 | Malaussène | 1+878 | Malaussène | 1 | X |
| RD6107 | 20+824 | Antibes | 23+855 | Antibes | 1 | X |
| RD6185 | 54+985 | Grasse | 65+015 | Mougins | 1 | X |
| RD6202 | 55+639 | Puget-Théniers | 84+678 | Malaussène | 1 | X |
| RD6202bis | 6+115 | Gattières | 8+636 | Gattières | 1 | |
| RD6202bis | 13+955 | Le Broc | 15+064 | Le Broc | 1 | |
| RD6204 | 0+000 | Breil-sur-Roya | 40+250 | Tende | 1 | |
| RD6207 | 0+000 | Mandelieu | 0+487 | Mandelieu | 1 | |
| RD6210 | 0+000 | Gattières | 1+242 | Gattières | 1 | |
| RD6285 | 0+000 | Le Cannet | 2+271 | Mougins | 1 | X |
| RD6327 | 0+000 | Menton | 0+795 | Menton | 1 | |